



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	députés Camille Carron, ADG (SPO-PS-VERTS-PCS), Joël Gaillard, PDCB, Marcel Delasoie (suppl.), PLR, et Francine Zufferey Molina, ADG (SPO-PS-VERTS-PCS),
Objet	la coresponsabilité solidaire dans les marchés publics
Date	17.03.2011
Numéro	4.116

Les auteurs relèvent que s'il est relativement facile de contrôler les entreprises adjudicatrices, il devient par contre pratiquement impossible de garder le contrôle sur les sous-traitants et plus encore sur les sous-traitants des sous-traitants. Ils demandent par le présent postulat à ce que soit ajoutée une clause dans laquelle l'entreprise adjudicataire s'engage à ce que l'entreprise à qui elle sous-traite des travaux respecte la CCT et s'acquitte de ses contributions aux caisses sociales.

Au 1^{er} janvier de cette année, suite à la mise en œuvre de la motion du député Joël Gaillard (4.011) ainsi que de la motion de la Commission de gestion (4.020), les seuils de la procédure de gré à gré ont été élevés jusqu'au maximum admissible par l'Accord intercantonal et un système d'autocontrôle ainsi que de surveillance des procédures d'adjudication a été mis en place. De ce fait, l'ordonnance sur les marchés publics a également dû être modifiée.

Les exigences relatives à la sous-traitance ont clairement été renforcées dans le but de prendre d'ores et déjà en compte les demandes posées ici ainsi que le postulat 4.042 déposé par le député Camille Carron et cosignataires le 12 novembre 2009. Ce dernier postulat demandait d'une part de fixer un montant à partir duquel tous les sous-traitants sont contrôlés et, d'autre part, d'effectuer systématiquement des contrôles des entreprises sous-traitantes.

Les nouvelles dispositions disposent que les sous-traitants doivent être annoncés déjà lors du dépôt de l'offre. Ils doivent désormais aussi satisfaire aux critères d'aptitude fixés par l'adjudicateur (art. 17 OcMP). Avant l'adjudication, l'adjudicateur a l'obligation de contrôler que le soumissionnaire susceptible de devenir adjudicataire de même que ses sous-traitants respectent les conventions collectives de travail applicables, respectivement les conditions de travail et de salaires du contrat-type de travail ou, à défaut, les conditions de travail et de salaires usuelles (art. 15 OcMP). Il est en outre clairement fixé que l'adjudicataire a l'obligation de garantir par contrat que chaque entreprise participant à l'exécution du marché, y compris ses sous-traitants, respecte notamment les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, les CCT respectivement les contrats-types ou les usages et est en règle avec le paiement des charges sociales (art. 17 OcMP). Quant au contrôle des sous-traitants, il a été introduit dans les dispositions réglant la surveillance de l'exécution, quelque soit la valeur du marché. Ces dispositions prévoient que l'adjudicateur a l'obligation de contrôler durant l'exécution du marché le respect de l'adjudication. Il a de plus l'obligation de s'assurer que l'adjudicataire ainsi que ses sous-traitants respectent effectivement les dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail et de salaires (art. 34^{quater} OcMP). Ces modifications intègrent une surveillance des sous-traitants pour tous les marchés, et non à partir d'un certain montant. Enfin il était fixé, qu'un sous-traitant ne peut plus à son tour sous-traiter des travaux.

Compte tenu des dispositions nouvellement introduites dans l'ordonnance sur les marchés publics en vue de réglementer la question de la sous-traitance, force est de constater que les modifications demandées ont déjà été apportées et que l'ordonnance sur les marchés publics a été modifiée dans le sens du présent postulat ainsi que du postulat 4.042 "pour des sous-traitants qui respectent les conventions collectives".

Le Conseil d'Etat propose l'acceptation du postulat parce que considéré comme déjà réalisé.